PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société GSM SAS

BP 35
Velet
70100 Gray

Références : UID257090/SPR/LE 2026 - 0729A
Code AIOT : 0005904619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement Société GSM SAS implanté VELET 70100 Velet. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection ICPE s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société GSM SAS
- VELET 70100 Velet
- Code AIOT : 0005904619

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a visé à contrôler le niveau des productions de la carrière ainsi que les moyens de protection des eaux (analyses d'eau, réseaux de surveillance piézométrique, kits anti pollution et moyens d'intervention en cas de pollution du bassin d'extraction en eau, pompe, barrage flottant anti pollution), la défense incendie ainsi que l'entretien de l'engin de travaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Protection de la nappe alluviale	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 4	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3	Sans objet
3	Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 23	Sans objet
4	Prévention des pollutions et des nuisances	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 26	Sans objet
5	Plan de phasage	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 4	Sans objet
8	Protection de la nappe alluviale	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 25	Sans objet
9	Protection de la nappe alluviale	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 25	Sans objet
10	Protection de la nappe alluviale	Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement dans un bon état de propreté et à l'issue de l'inspection, il n'est pas relevé de non conformité majeure. L'exploitant met en oeuvre pour la protection des eaux et des sols, les

moyens exigés (kits anti pollution, rétentions, équipement d'intervention pour traiter les pollutions aux hydrocarbures des bassins d'extraction en eau, pompe et barrage flottant anti pollution).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux de production

Prescription contrôlée :

(...) La quantité moyenne annuelle de matériaux alluvionnaires autorisée a extraire est de 70000 tonnes. La production maximale annuelle pourra atteindre 80 000 tonnes

Constats :

Les déclarations de production par l'exploitant sur le site GEREP, montrent des productions inférieures à 70000 Tonnes/an pour les années 2023 à 2025, ce qui est conforme aux productions moyennes et maximales annuelles autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières

Prescription contrôlée :

(...) Le tableau suivant fixe le montant des garanties financières pour les phases actuelles et à venir.

Période	Phase 1 (jusqu'en 2023 inclus)	Phase 2 (2023-2029)	Phase 3 (2030-2032)
Montant des garanties financières en euros	213280	147 944	104215

L'exploitant transmet au Préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase I, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

Constats :

L'exploitant dispose d'un cautionnement par l'organisme BNP Paribas de 174892 Euros valide jusqu'au 31 décembre 2029 (phase 2 de l'exploitation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de l'excavation, - le tracé des bandes transporteuses, - les zones remises en état, - les stockages provisoires des terres et matériaux de recouvrement, La position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le plan de la carrière établi et daté du 19/09/2025 et à l'échelle 1/1000, présente l'ensemble des informations réglementaires. Une mise à jour du plan devra être réalisée cette année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des pollutions et des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité et des niveaux d'eau de la nappe
Prescription contrôlée : Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 10.4 feront l'objet de relevés réguliers et d'analyses des paramètres fixés ci-après : - hauteur d'eau, température, PH, matières en suspension totales, oxygène, conductivité, DBO5, DCO, hydrocarbures totaux, nitrates, aux frais du titulaire de la présente autorisation. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence de ces mesures sera semestrielle durant toute la durée de l'autorisation. Si la valeur d'un des paramètres fixés ci-dessus mesurée dans les piézomètres avals dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans le piézomètre amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé.
Constats : L'exploitant a présenté les analyses d'eau réalisées à partir des prélèvements dans les piézomètres de contrôle. Pour l'année 2025, ces analyses d'eau conformément aux paramètres prescrits, dont la hauteur d'eau, ont été réalisées deux fois dans l'année et n'appellent pas d'observation. Par ailleurs,

l'exploitant nous informe qu'il souhaite déplacer et rapprocher du périmètre carrière les piézomètres de contrôle distants d'un 1,5 kilomètres des limites de la carrière. En ce sens, l'exploitant transmettra avant la fin de l'année 2026, un porter à connaissance pour une demande de modification du réseau de piézomètres, à l'inspection des installations classées (l'unité interdépartementale 25/70/90).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de phasage
Prescription contrôlée : Le plan de phasage de l'extraction présent en annexe de l'arrêté préfectoral DE-I-2011 n°2481 du 15 décembre 2011 est remplacé par celui présent en annexe du présent arrêté.
Constats : Il est constaté que l'exploitation de la carrière est actuellement dans la phase 2 (période de 2024 à 2029) de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Défense incendie
Prescription contrôlée : « Les installations sont pourvues » d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site est équipé d'extincteurs incendie aux agents d'extinction adaptés: - CO2 pour le local bureau - CO2 pour la zone de stationnement sous abri de l'engin de travaux - à poudre auprès de la cuve à fuel placée sous abri (zone de stationnement)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant nous transmettra les justificatifs de vérification périodique (annuelle) des extincteurs incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Protection de la nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : (…) Pour prévenir toute pollution accidentelle par des hydrocarbures, les matériels, engins et véhicules fonctionnant dans l'emprise du périmètre de l'autorisation, font l'objet d'une surveillance constante. (…)
Constats : L'exploitant a présenté une liste quotidienne (check list) d'opérations de vérification de l'engin de travaux (chargeuse) dont l'hydraulique, les freins, la mécanique (moteur).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant nous transmettra un justificatif d'entretien mécanique (révision) récent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Protection de la nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, aire étanche
Prescription contrôlée : (…) Il n'y a pas de stationnement d'engins sur le site, excepté en cas d'immobilisation inévitable. Dans ce cas, le stationnement s'effectue sur une aire étanche (éventuellement mobile). (…)
Constats : L'engin de travaux est stationné sur une aire étanche sous abri et éloignée du périmètre d'extraction de la carrière (zone de bureau, atelier, stockages).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection de la nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : (…) En cas d'accident ou de manutention dans le cadre des opérations de ravitaillement, les produits récupérés devront être acheminés en tant que déchets selon la filière adaptée. (…)
Constats :

Le site est muni de kits anti pollution (produits absorbants) placés au niveau de la zone de stationnement couverte de l'engin ainsi que dans l'engin de travaux (chargeuse).
Les déchets souillés et récupérés sont placés dans des bacs étiquetés, étanches avant d'être traités par une filière spécialisée (Chimirec).
Les produits hydrocarbures sont placés sur une rétention de volume adapté sur cette zone abritée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection de la nappe alluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2011, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

(...) En vue de pouvoir assurer, le cas échéant, le pompage de fixation d'une pollution accidentelle survenant dans l'emprise du périmètre de l'autorisation, l'exploitant devra s'assurer le concours d'une entreprise extérieure spécialisée ou disposer d'un matériel de pompage adapté et opérationnel pendant toute la durée de l'exploitation.

Constats :

Une pompe mobile destinée à pomper les pollutions hydrocarbures flottantes est placée au niveau du bassin en eau d'extraction.
Le site est muni d'un dispositif de barrage flottant (boudins) destiné à contenir les pollutions hydrocarbures.

Type de suites proposées : Sans suite